



## Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général  
Service de la Réglementation et des  
Affaires Générales

ARRETE N° 2014-026/PREF/SG/SRAG du 1<sup>er</sup> 8 MAR. 2014

### **Autorisant la délégation locale de La Croix Rouge de Saint-Barthélemy à organiser une quête sur la voie publique les 29 et 30 mars 2014**

Le préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** le décret n°92-101 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** la circulaire NOR INTD1326333V du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013/155 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande en date du 14 février 2014, formulée par la délégation locale de la Croix Rouge à Saint-Barthélemy ;

**Sur proposition du Secrétaire Général ;**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La délégation locale de la Croix Rouge à Saint-Barthélemy est autorisée à organiser une quête sur la voie publique les 29 et 30 mars 2014.

### Article 2

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte d'habilitation comportant au moins le nom ou le logo de l'organisme collecteur et la date de l'opération. Cette carte n'est valable que pour la durée de l'opération, délivrée par l'association précitée, elle doit être visée par le préfet.

### Article 3

A l'issue des opérations, les organisateurs devront communiquer, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle dont ils dépendent, les montants des fonds recueillis. Ces mêmes données devront également être communiquées sans délai aux services préfectoraux.

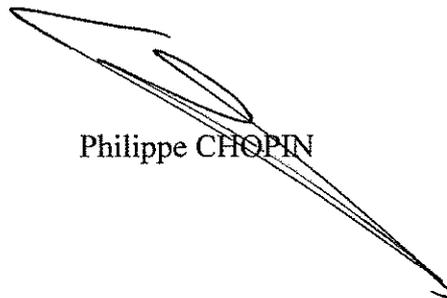
### Article 4

Si le montant des fonds recueillis devait dépasser le seuil annuel de 153 000 €, l'association concernée devra se soumettre aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA).

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la délégation locale de la Croix Rouge de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué,



Philippe CHOPIN